le prisonnier restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition : Pourvu toujours qu'aucun des dits procédés contre, ni aucune transaction avec tel agent, officier ou personne comme susdit, ne privera la compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit agent, officier ou personne.

Des comptes seront tenus.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes reçues ou dépensées pour la compagnie par les directeurs et toutes personnes employées par eux ou sous leurs ordres, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

Les dividendes n'affecteront pas le capital.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Fond contingent.

LXXIV. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter et améliorer les biens de la compagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Il n'y aura pas de dividendes sur les actions dont les versements ne seront pas payés.

LXXV. Et qu'il soit statué, que nul dividende ne sera payé à l'égard d'aucune action, à moins que tous les versements alors dus à l'égard de la dite action, ou tout autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

La compagnie pourra nommer des officiers, agents, etc.

LXXVI. Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de nommer de tems à autre tels et autant d'officiers, solliciteurs et agents, soit dans cette province ou ailleurs, et autant de serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour la régie des affaires de la compagnie, et leur accorder les salaires et émoluments dont il pourra être convenu entre elle et la compagnie, et de faire de temps à autre les réglements qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers, solliciteurs, agents et serviteurs, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards ; et la dite compagnie pourra changer ou abroger de temps à autre les dits réglements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte ; et les dits réglements seront redigés par écrit, et porteront le sceau commun de la compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et serviteur de la compagnie ; et toute copie ou extrait d'iceux certifié sous le seing du secrétaire, fera foi dans toutes les cours de justice, dans cette province, de tels réglements ou extraits d'iceux, et seront une preuve qu'ils ont été dûment faits et qu'ils sont en force ; et il ne sera pas nécessaire dans aucune action ou procédure au criminel, au civil, ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie, et tous documents portant le sceau de la compagnie, seront censés dûment scellés du sceau de la compagnie.

Et faire des réglements pour certains objets.

Les réglements pour-

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra imposer telles amendes et pénalités raisonnables qu'elle jugera à propos, à toutes per-